

Lutte contre les déchets abandonnés diffus

Convention de soutien « *Autres
personnes publiques* – Espaces
naturels »



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.

La convention espaces naturels en bref

Quels sont les objectifs de cette convention ?

La présente convention vise à soutenir pour une durée de 3 à 6 années, les actions de **lutte contre les déchets abandonnés** (diagnostic, prévention, captage, nettoyage) et le déploiement et l'animation de Plans de Lutte contre les Déchets Abandonnés (**PLDA**) des gestionnaires publics d'espaces naturels.

A qui s'adresse-t-elle ?

Aux gestionnaires publics d'espaces naturels, distincts des communes ou des groupements de communes en charge de la salubrité publique, dont l'action peut toutefois être complémentaire. Ces espaces comprennent :

- Les espaces du Conservatoire du littoral ;
- Les parcs nationaux ;
- Les réserves naturelles ;
- Les sites naturels classés ;
- Les espaces naturels sensibles ;
- Les forêts domaniales ;
- Les espaces naturels insulaires.

Quelles sont les aides de Citeo ?

	Soutien de Citeo	Modalités
Technique	Des interlocuteurs experts de la prévention et de la collecte des déchets abandonnés.	Vos contacts Citeo https://www.citeo.com/contacts
	Du contenu et des ressources (information, éléments de communication, études, avis, événements thématiques) ainsi qu'un appui méthodologique à la connaissance du gisement de déchets abandonnés et à l'animation et au déploiement d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA).	Plus d'informations sur https://www.citeo.com/prevenir-et-traiter-les-dechets-abandonnes
Financier	Un soutien financier annuel comprenant les éléments suivants :	Soutien LDA _N = Soutien 1 + Soutien 2 + Soutien 3
	La prise en charge des coûts optimisés de nettoyage d'emballages abandonnés, dont le gisement est évalué par défaut à 30% des déchets abandonnés ^(*) . Le nettoyage est considéré optimisé s'il est associé à un PLDA. Le coût optimisé est fixé à date à 80% d'un coût de nettoyage en France métropolitaine ^(*) .	Soutien 1 = 80% ^(*) * [coûts de nettoyage tout déchet abandonné * 30% de présence conventionnel d'emballages ^(*)]
	La prise en charge de 80% ^(**) des dépenses des actions éligibles du PLDA qui concourent à prévenir la pollution des milieux par les déchets abandonnés (diagnostic et études, prévention, captage).	Soutien 2 = (80% ^(**)) * Dépenses éligibles PLDA hors coûts de nettoyage) [dans la limite de 100 KEUR / an]
	Coefficient de majoration intégrant le pilotage et les frais de structure.	Soutien 3 = 15% * (Soutien 1 + 2)

^(*) Sauf DROM-COM : 100%, tenant compte de l'éloignement, l'insularité et la maturité des dispositifs de collecte et de traitement des déchets propres à chaque territoire.
^(**) Les aides de Citeo concernent son périmètre d'activité, à savoir la part d'emballages ménagers présente dans les déchets abandonnés. Celle-ci est établie nationalement à **30%**. Ce taux peut être adapté en fonction des spécificités territoriales, sous réserve d'être justifié et validé par Citeo.
^(***) Sous réserve que les financements tiers ne conduisent pas à excéder le montant des dépenses en € HT.

Quels sont les engagements essentiels de mise en œuvre du partenariat ?

- Les deux parties se rapprochent préalablement à la signature de la Convention, afin de déterminer l'objet le plus adapté aux Missions exercées.
- Le partenaire garantit ne solliciter qu'auprès de la Société Agréée le Soutien relatif aux déchets abandonnés prévu par le cahier des charges de la filière REP des emballages ménagers.
- Le partenaire s'engage à transmettre un bilan des actions menées chaque année : Plan de lutte contre les déchets abandonnés, cartographies des hotspots et des parties prenantes et bilans des actions.



Convention de soutien « Autres personnes publiques – Espaces naturels »

Entre :

LE SYNDICAT MIXTE DU GRAND SITE SALAGOU - CIRQUE DE MOUREZE,

Etablissement public dont le siège est situé 11 Cours de la Chicane, 34800 Clermont-l'Hérault, représenté par Madame Marie Passieux agissant en qualité de Présidente, dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénommé ci-après le « Partenaire »

D'une part,

Et

Citeo,

Société anonyme, au capital social de 499 444,50 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 388 380 073, dont le siège social est situé 50, boulevard Haussmann, 75009 Paris, représentée par Monsieur Jean Hornain en sa qualité de Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes,

Dénommée ci-après « la Société agréée »,

D'autre part,

Dénommés ci-après individuellement la « Partie » ou ensemble les « Parties »,

Sommaire

Convention de soutien « <i>Autres personnes publiques – Espaces naturels</i> »	1
Préambule	6
1. Présentation de la Société agréée	6
2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus	6
3. Présentation du Partenaire	6
Articles	8
Cadre général de la relation des Parties	8
Article 0 Définitions.....	8
Article 1 Objet	10
Article 2 Prise d'effet et durée	11
Article 2.1 Prise d'effet	11
Article 2.2 Durée ferme	11
Article 2.3 Reconduction	11
Article 3 Collaboration des Parties.....	11
Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence	11
Article 3.2 Intuitu personae	12
Article 3.3 Interlocuteurs respectifs	12
Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles	12
Article 4.1. Principe général de dématérialisation	12
Article 4.2. Communications entre les Parties	12
Article 4.3. Modalités de conventionnement	12
Eligibilité	13
Article 5 Conditions d'éligibilité	13
Article 6 Eléments à fournir par le Partenaire	13
Article 6.1 Pièces justificatives administratives	13
Article 6.2 Pièces justificatives techniques	14
Mise en œuvre des Actions	14
Article 7 Réalisation des Actions et production des Résultats.....	14
Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions	15
Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions	15
Accompagnement fourni par la Société agréée	16

Article 10	Accompagnement technique fourni par la Société agréée	16
Article 10.1	Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés	16
Article 10.2	Appui méthodologique à la connaissance du gisement de déchets abandonnés et à l'animation et au déploiement d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés	16
Article 10.3	Accès à du contenu, des études, à des avis d'experts et à des événements thématiques	16
Article 11	Accompagnement financier fourni par la Société agréée	17
Article 11.1	Détermination du Soutien LDA	17
Article 11.2	Modalités de versement du Soutien LDA	17
Article 11.3	Suspension et ajustement du Soutien LDA	18

Précisions juridiques 18

Article 12	Propriété intellectuelle	18
Article 13	Assurance et responsabilité	18
Article 13.1	Assurance	18
Article 13.2	Responsabilité – Garantie	19
Article 14	Données à caractère personnel.....	19
Article 15	Confidentialité	20
Article 15.1	Principe	20
Article 15.2	Exceptions	20
Article 16	Modification et résiliation de la Convention	20
Article 16.1	Modification de la Convention	20
Article 16.2	Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés	21
Article 16.3	Résiliation en cas de retrait d'agrément	21
Article 16.4	Conséquence de la résiliation	22
Article 17	Composition de la Convention	22
Article 18	Dispositions Diverses	22
Article 18.1	Invalidité partielle	22
Article 18.2	Non-renonciation	22
Article 18.3	Force majeure	23
Article 18.4	Règlement des différends	23

Annexes 24

Annexe 1	Engagements au titre de la Convention	25
1.1.	Définition et déploiement ou appui au déploiement et à l'animation d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés	26
1.2.	Réalisation d'un bilan des actions menées	28
Annexe 2	Détermination du Soutien LDA	32
2.1.	Modalité de calcul du Soutien LDA	32
2.2.	Dépenses éligibles et justificatifs	33
Annexe 3	Mandat d'auto-facturation	39
Annexe 4	Charte graphique	41

Préambule

1. Présentation de la Société agréée

La Société agréée fait partie du groupe Citeo, composé de :

1°/ Citeo, issue du rapprochement d'Eco-Emballages, créé en 1992 pour organiser le dispositif national du tri et du recyclage des emballages ménagers et d'Ecofolio, créée en 2007 comme éco-organisme chargé de développer le recyclage des papiers graphiques en France. Les deux acteurs historiques se sont unis le 1^{er} septembre 2017 pour offrir de nouveaux services aux entreprises, moderniser le tri et le recyclage et mobiliser les citoyens.

2°/ Adelphe, filiale de Citeo également agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages ménagers, dans le cadre de la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur.

Citeo est par ailleurs devenue, depuis novembre 2020, une entreprise à mission.

2. Missions de la Société agréée au titre de la lutte contre les déchets abandonnés diffus

Œuvrer à réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers sur l'espace public fait partie de la responsabilité de la Société agréée en tant qu'éco-organisme agréé au titre de la filière REP Emballages ménagers. L'objectif de réduction des déchets abandonnés relève également, et plus largement, de la raison d'être de Citeo. Il est d'autant plus prégnant lorsqu'il concourt à la préservation d'espaces naturels, objets de la présente Convention.

Citeo propose en conséquence un accompagnement technique et financier aux personnes publiques au titre :

- des Opérations de nettoyage des déchets d'emballages ménagers abandonnés qu'elles réalisent ou font réaliser ;
- des Actions qu'elles engagent pour prévenir l'abandon des déchets d'emballages ménagers dans l'environnement ;
- de leur soutien au déploiement et à l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés dans les espaces naturels en lien avec les différentes parties prenantes concernées.

Le cadre d'application du Soutien de la Société agréée est défini en Article 1 (*Objet*).

3. Présentation du Partenaire

Le Partenaire, personne publique éligible au Soutien susvisé, s'est rapproché de la Société agréée afin de pouvoir bénéficier d'un accompagnement relatif à la lutte contre les déchets d'emballages ménagers abandonnés.

Les Actions réalisées au titre de la Convention doivent contribuer à diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public dont les bénéficiaires assurent la gestion.



Le Partenaire s'engage pour une durée ferme de trois ans, renouvelable une fois par tacite reconduction. Les conditions de cette reconduction sont définies à l'Article 2.3 (*Reconduction*).

Le Partenaire a pris connaissance de la présente convention (ci-après la « Convention ») conditionnant le versement de ce soutien. Les Parties en acceptent l'ensemble des termes.

Ceci ayant été exposé, il est convenu ce qui suit.



Articles

Cadre général de la relation des Parties

Article 0 Définitions

Action : la ou l'une des actions réalisées pour diminuer les déchets abandonnés sur l'espace public. Ces actions peuvent être de différentes sortes, et notamment :

- Mener des études pour comprendre la pollution des sites par les déchets abandonnés ;
- Prévenir cette pollution par des actions de communication et de sensibilisation ;
- Déployer et animer une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés dans les espaces naturels en lien avec les différentes parties prenantes concernées ;
- Organiser un captage des déchets abandonnés diffus par des systèmes adaptés ;
- Nettoyer de manière optimisée les déchets abandonnés diffus.

Agrément : l'arrêté interministériel du 5 mai 2017, en ce compris ses arrêtés modificatifs, portant agrément de la Société agréée pour la prise en charge des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages dans les conditions prévues par les articles R. 543-53 à R. 543-65 du code de l'environnement. Etant précisé que l'arrêté modificatif du 30 septembre 2022 vaut prolongation d'agrément pour l'année 2023.

Annexe(s) : une ou plusieurs des annexes constitutives de la Convention.

Article(s) : un ou plusieurs des articles de la Convention.

Convention : la présente Convention, y compris ses Annexes et Documents-joints, ainsi que ses avenants éventuels.

Déchet abandonné diffus : il s'agit de déchets qui pour diverses raisons n'ont pu poursuivre leur acheminement dans le circuit conventionnel de gestion des déchets et qui se retrouvent sur l'espace public. Ils sont de petite taille et ne doivent pas être confondus avec des dépôts illégaux de déchets abandonnés. Ils se retrouvent donc dans des milieux très variés, de l'urbain dense au milieu naturel le plus isolé. Les emballages ménagers peuvent faire partie des déchets abandonnés diffus. Les déchets abandonnés diffus peuvent se retrouver aux abords des points d'apport volontaire – ils sont alors considérés comme étant contraires au règlement de collecte.

Démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés : ensemble d'Actions concourant à :

- définir une gouvernance élargie – c'est-à-dire mobilisant les différents acteurs publics concernés pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés dans les espaces naturels ;
- fixer des objectifs concertés entre les parties prenantes ;
- déployer une méthode de coordination des Actions portées par les parties prenantes ;

- évaluer le degré d'atteinte des objectifs en fonction d'indicateurs objectifs et en diffuser les résultats auprès des parties prenantes impliquées.

Cette démarche se distingue de la notion de Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) visée ci-après, qui porte sur les Actions du Partenaire pour atteindre les objectifs de réduction des déchets abandonnés.

Emballages ménagers issus de la consommation hors foyer : les emballages abandonnés par un ménage dans un lieu autre que son domicile du fait de sa consommation hors du foyer. Cet abandon peut avoir lieu dans un dispositif de collecte, dans un lieu ouvert au public ou encore dans un lieu privé.

Espaces naturels : dans le cadre de la présente Convention, sont compris dans les espaces naturels les sites naturels faiblement aménagés et non aménagés, dont la préservation et la gestion relèvent d'une ou de plusieurs personnes publiques distinctes de communes ou de groupements de communes en charge de la salubrité publique, dont l'action peut toutefois être complémentaire. Citeo se réserve le droit de définir le caractère naturel des sites faiblement aménagés. Sont entendus comme espaces naturels les sites du domaine relevant du Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, les parcs nationaux, les réserves naturelles, les sites naturels classés, les espaces naturels sensibles, les forêts domaniales et les espaces naturels insulaires. Sont ainsi exclus les berges, plages et rivages relevant du ressort des communes ou de leurs groupements, les cours d'eau domaniaux ou non domaniaux et servitudes associées, ainsi que les aménagements paysagers (parcs, jardins, espaces verts, terrains de sport).

Hotspots d'emballages ménagers abandonnés : zones de l'espace public considérées comme spécifiquement sujettes, de manière récurrente, à la présence de déchets abandonnés diffus et sur lesquelles les déchets abandonnés d'emballages ménagers sont retrouvés :

- soit accumulés, dès lors que le « tas » est constitué de plus 60 items d'emballages ménagers ou l'équivalent de un sac de 30L rempli d'emballages ménagers,
- soit éparpillés, dès lors que plus de 60 items d'emballages ménagers sont retrouvés sur un tronçon de 100m linéaire.

Mandat d'auto-facturation : contrat de mandat figurant en Annexe 3 (*Mandat d'auto-facturation*), par lequel le Partenaire autorise la Société agréée à émettre elle-même les factures pour son compte aux fins du versement du Soutien lutte contre les déchets abandonnés (LDA) versés directement au Partenaire.

Missions : charge attribuée à la Société agréée ou à la Personne publique au travers de documents fondant leurs capacités à agir et orientant leurs interventions.

Nettoieement optimisé des déchets diffus : le nettoieement est le processus organisé de ramassage de déchets issus des produits mentionnés à l'article R. 541-116 du code de l'environnement, abandonnés ou déposés dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets. Le nettoieement dit optimisé est celui visant un optimum environnemental, économique et social visant à :

- Prévenir le geste d'abandon (actions de sensibilisation et de communication pédagogique sur le geste d'abandon) ;
- Apporter un service adapté au territoire (mode de nettoieement adapté, renforcement pendant les saisons touristiques, acceptation sociale pour la communication) ;
- Assurer des conditions de travail satisfaisantes pour les opérations de nettoieement et favoriser l'emploi ;
- Maîtriser les coûts au travers de choix organisationnels de nettoieement ;

- Limiter les impacts environnementaux et sanitaires des déchets d'emballages ménagers diffus.

Opération de résorption ou de nettoyage : opération de ramassage de déchets issus des produits mentionnés à l'article R. 541-116 du code de l'environnement, abandonnés ou déposés dans les espaces publics, y compris naturels, en méconnaissance des prescriptions relatives à la gestion des déchets.

Partenaire : désigne la personne publique (i) soit gestionnaire de l'espace public, soit menant des actions (actions de prévention et actions expérimentales) concourant à limiter les coûts de nettoyage supportés par les communes et groupements communaux, soutenues dans le cadre de la présente Convention et (ii) signataire de cette dernière.

Périmètre : périmètre couvert par la Convention, *i.e.* sur lequel les Actions seront mises en œuvre. Le Périmètre est renseigné en Document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Personne publique : désigne au sens de la présente Convention, toute personne morale de droit public autres que les communes et leurs groupements en charge de la salubrité publique, gestionnaire d'un ou de plusieurs Espaces naturels.

Plan de lutte contre les déchets abandonnés (PLDA) : plan constitué d'Actions que le Partenaire souhaite mettre en place sur son territoire pour diminuer dans le temps les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Il se traduit par la mise en œuvre concertée d'Actions complémentaires, pérennes, allant du préventif au curatif, en passant par la mesure. C'est un outil de pilotage local, qui devrait conduire le Partenaire à coopérer avec les autres acteurs du territoire. Les Actions réalisées dans le cadre d'un PLDA font l'objet de bilans synthétiques définis en Document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » : représentant du Partenaire dans le cadre de leurs échanges au titre de la présente Convention. Le rôle du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » est précisé à l'Article 3 (*Collaboration des Parties*) de la présente Convention.

Résultats : résultats, livrables, enseignements, données de toutes natures, chiffres, statistiques, connaissances, rapports, supports de communication, photos, vidéos, plans, schémas, croquis, procédés, concepts, études et méthodes de tous types issus de l'exécution de la Convention et sur tous types de supports que ce soit.

Soutien LDA : désigne au sens de la Convention, un soutien financier relatif à la prise en charge des coûts optimisés de nettoyage pour les déchets issus de la filière de la Société agréée - tel que prévus à l'article IV.7.b point b) (*Prise en charge des coûts de nettoyage des déchets abandonnés – Autres personnes publiques*) du Cahier des Charges – ainsi qu'un soutien financier pour le déploiement d'Actions concourant à la réduction pérenne des déchets abandonnés d'emballages ménagers.

Article 1 Objet

La Convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités d'accompagnement par Citeo du Partenaire dans la lutte contre les déchets abandonnés issus d'emballages ménagers.

Le Partenaire et la Société agréée se sont rapprochés préalablement à la signature de la présente Convention, afin de déterminer l'objet le plus adapté aux Missions et aux Actions du Partenaire.

Les Parties conviennent de conclure la Convention au titre de l'un ou des objets suivants :

- ☐ La prise en charge des coûts optimisés relatifs aux opérations de nettoyage conformément à l'article R. 541-116 du code de l'environnement. Le nettoyage est considéré optimisé s'il est associé à un PLDA.
- ☐ Le soutien au déploiement et à l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés dans les espaces naturels en lien avec les différentes parties prenantes concernées.

Quel que soit l'objet retenu, sont comprises les actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance, de prévention ou de captage qui concourent à prévenir la présence de déchets d'emballages ménagers dans l'environnement.

Le Partenaire déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions selon l'objet défini.

Article 2 Prise d'effet et durée

Article 2.1 Prise d'effet

La Convention entre en vigueur à la signature des deux Parties et prend effet rétroactivement à compter du 1^{er} juin de l'année de signature de la présente Convention.

Article 2.2 Durée ferme

Les Actions soutenues sont celles réalisées à compter de la date de prise d'effet de la Convention jusqu'au 31 décembre 2025.

En cas d'application de la reconduction visée ci-après, les Actions soutenues sont celles réalisées jusqu'au 31 décembre 2028.

La Convention expire à la date de versement du solde du Soutien LDA au titre de la dernière année de la Convention.

Par dérogation à ce qui précède, les stipulations des Articles 13 (*Assurance et responsabilité*) et 14 (*Données à caractère personnel*) survivront au terme de la Convention, pour la durée qu'ils prévoient.

Article 2.3 Reconduction

La Convention est tacitement reconduite, pour une durée de trois ans, sauf dénonciation notifiée par l'une des Parties à l'autre Partie au plus tard le 1^{er} octobre 2025.

Article 3 Collaboration des Parties

Article 3.1 Obligation de bonne foi et de diligence

Les Parties exécutent de bonne foi et avec diligence les obligations qui résultent respectivement pour elles de la Convention.

Elles collaborent de la même manière et en tant que de besoin, afin d'assurer la parfaite exécution de cette dernière.



Le Partenaire permet que la Société agréée transmette les contacts et les noms des signataires de la Convention à d'autres éco-organismes pour d'autres filières REP qui seraient fondés à financer des opérations de nettoyage.

Article 3.2 Intuitu personae

Le Contrat est conclu *intuitu personae*.

Aucune cession ne pourra intervenir sans accord des Parties

Chaque Partie est personnellement responsable vis-à-vis de l'autre de son exécution, quel que soit les tiers auxquels elles peuvent avoir recours afin, notamment, de se faire assister dans cette exécution.

Chaque Partie s'engage dans ses relations avec les tiers auxquels il recourt pour l'exécution de la Convention à prendre toutes les dispositions pour acquérir les droits patrimoniaux de propriété intellectuelle des Résultats obtenus par lesdits sous-traitants dans le cadre de la Convention, de façon à ne pas limiter les droits conférés aux autres Parties dans le cadre de la Convention.

Article 3.3 Interlocuteurs respectifs

Les Parties désignent en leur sein un interlocuteur pour l'exécution de la Convention. Elles échangent les coordonnées de leurs interlocuteurs respectifs, en particulier leurs adresses électroniques.

Pour ce faire, les Parties désignent, à la signature de la présente Convention, une personne chargée d'être Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » au nom du Partenaire.

Le rôle du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » du Partenaire est à *minima* :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein du Partenaire ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein du Partenaire ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre du Partenaire.

Chaque Partie informe l'autre de tout changement d'interlocuteur, préalablement au changement effectif.

Article 4 Dématérialisation des relations contractuelles

Article 4.1. Principe général de dématérialisation

Les Parties privilégient les procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique à la contractualisation et à tous les échanges et correspondances entre le Partenaire et la Société Agréée pour l'exécution de la Convention.

Article 4.2. Communications entre les Parties

Toutes les communications et déclarations relatives à la Convention et au suivi de celle-ci sont effectuées par défaut par voie dématérialisée.

Article 4.3. Modalités de conventionnement



La signature de la Convention s'effectue via un outil de signature dématérialisé, selon la procédure dite du « double-clic » prévue par les articles 1125 et suivants et 1176 du code civil et d'une seconde authentification.

Elle s'effectue via un portail spécialisé d'un fournisseur, sécurisé et accessible par chaque Partie grâce à un lien transmis par mail. Chaque signataire doit disposer de la capacité juridique d'engager la Partie qu'il représente. Chaque signataire confirme son acceptation des termes de la présente Convention par une première validation (1^{er} clic), puis l'entérine définitivement par une deuxième validation (2^{ème} clic).

Eligibilité

Article 5 Conditions d'éligibilité

Sont éligibles à conclure la présente Convention avec la Société agréée au titre de l'objet visé à l'Article 1 (*Objet*), toutes personnes morales de droit public – autres que les communes et leurs groupements en charge de la salubrité publique –, gestionnaires d'un ou de plusieurs espace(s) public(s) qualifié(s) d'espace(s) naturel(s) au sens de l'Article 0 (*Définitions*) et en charge de l'entretien des espaces publics relevant de leur gestion, dès lors que s'y trouvent des déchets devant faire l'objet d'opérations de résorption ou de nettoyage.

Il revient au Partenaire de justifier auprès de la Société agréée des éléments visés à l'Article 6 (*Éléments à fournir par le Partenaire*).

Article 6 Éléments à fournir par le Partenaire

Au moment de la signature de la Convention, le Partenaire fournit à la Société agréée les pièces justificatives administratives et techniques suivantes :

Article 6.1 Pièces justificatives administratives

Le Partenaire fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Tout acte administratif constitutif du Partenaire qui en spécifie l'identité, la nature, les compétences et le périmètre d'intervention, tels que – de manière non limitative – un décret, un arrêté ou un statut ;
- Tout document cadre précisant les objectifs et Missions du Partenaire gestionnaire d'espace(s) naturel(s) et ses interventions en lien avec les collectivités territoriales, tels que – de manière non limitative – une Charte d'adhésion, un plan ou une convention de gestion ;
- La déclaration sur l'honneur complétée, datée et signée justifiant de l'éligibilité du Partenaire au soutien de la Société agréée, soit au titre de la prise en charge des coûts optimisés relatifs

aux opérations de nettoyage ; soit au titre du soutien au déploiement et à l'animation d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés dans les espaces naturels ;

- Un avis de situation SIREN (cet avis peut être téléchargé via le site suivant : <https://avis-situation-sirene.insee.fr/>) ;
- Un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ;
- Les coordonnées du signataire de la Convention ;
- La délégation de signature attestant que le/la représentant(e) de l'espace naturel est habilité(e) à signer la Convention si le signataire est différent du responsable légal du Partenaire ;
- Le mandat d'auto-facturation signé, selon le format prévu à l'Annexe 3 (*Mandat d'auto-facturation*).

Article 6.2 Pièces justificatives techniques

La conclusion de la Convention est conditionnée à la transmission préalable de ces éléments.

Le Partenaire fournit à la Société agréée lors du conventionnement :

- Des informations relatives aux caractéristiques générales du Partenaire, et notamment le nom du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés », (onglet 1 du Document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)).
- Le formulaire relatif aux Actions prévues et les budgets associés dans le cadre du PLDA. Le formulaire est à compléter selon le format transmis en Document-joint à la Convention en (onglet 2 du Document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)),
- Les parties-prenantes du PLDA (onglet 3 du Document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)),
- Tout document technique permettant d'apprécier la présence effective d'une pollution des milieux par des emballages ménagers abandonnés (ex : diagnostic, reportage photographique, compilation d'articles de presse etc.), réalisé au maximum deux ans avant la première année de signature de la présente Convention.

Mise en œuvre des Actions

Article 7 Réalisation des Actions et production des Résultats

Le Partenaire s'engage à réaliser les Actions et à produire les Résultats précisés en Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Article 8 Pilotage, suivi et contrôle de la mise en œuvre des Actions

Le suivi courant de la mise en œuvre des Actions est assuré par la Société agréée dans le cadre des informations transmises à la Société agréée par le Partenaire en application de l'Article 7 (*Réalisation des Actions et production des Résultats*) de la Convention.

En cas de besoin, la Société agréée pourra solliciter la tenue de réunions avec le Partenaire, dans un délai minimal de dix (10) jours ouvrés. Le Partenaire s'engage à y répondre favorablement, à une date convenue avec la Société agréée dans le délai précité. Il y fait intervenir toute personne compétente pour traiter le sujet concerné, y compris et le cas échéant un élu, notamment sur demande de la Société agréée.

Dans les cas où le Partenaire organise une réunion de restitution du bilan annuel des actions mises en œuvre, elle en informe la Société agréée qui pourra y participer en qualité de partenaire.

La Société agréée peut diligenter, à ses frais, un contrôle sur pièces et sur place (dans les locaux du Partenaire ou sur l'espace public) pour s'assurer de la bonne exécution de tout ou partie des dispositions de la présente Convention. Ce contrôle peut porter sur l'ensemble de la durée de la présente Convention.

Le Partenaire est informé du contrôle par la Société agréée un mois avant sa survenance et, le cas échéant, de l'identité des tiers habilités par la Société agréée à réaliser le contrôle. Les Parties conviennent ensemble de la date du contrôle, s'il a lieu sur place.

Le Partenaire facilite la réalisation du contrôle par la Société agréée.

En cas de contrôle sur pièces, la Société agréée transmet au Partenaire la liste des pièces nécessaires au contrôle. Le Partenaire dispose d'un délai de soixante (60) jours calendaires pour en communiquer les éléments à la Société agréée.

Avant d'adopter son rapport de contrôle, la Société agréée en transmet son projet de rapport au Partenaire. Celui-ci dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour y apporter des observations.

Lorsque le rapport de contrôle établit des inexécutions de la Convention par le Partenaire, ou en cas d'obstacle à la réalisation du contrôle :

- La Société agréée en transmet son projet de rapport au Partenaire sous trente (30) jours. Celui-ci dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour y apporter des observations ;
- Les Parties se rapprochent pour y mettre fin et examiner les conséquences financières pour la Société agréée (suspension, révision ou remboursement des financements versés).

Article 9 Communication autour de la mise en œuvre des Actions

Les Parties conviennent que les supports et actions de communication liés à la mise en œuvre des Actions et jugés prioritaires par la Société agréée, devront être validés par la Société agréée. Cette validation survient préalablement à leur diffusion ou réalisation, afin de garantir la conformité des consignes et des messages diffusés.

Ces supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée porteront le logo de la Société agréée, positionné conformément à la charte graphique présentée à l'Annexe 4 (*Charte graphique*). Ils pourront être diffusés librement par la Société agréée, notamment sur son site



Internet. Cette libre diffusion s'applique également aux supports et actions de communication liés à la mise en œuvre des Actions mais qui n'auront pas été identifiés comme prioritaires par la Société agréée.

La Société agréée indique explicitement, lors de la validation du Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée.

Pour ces éléments jugés prioritaires, le Partenaire adresse à cette fin à la Société agréée le projet de support au moins trois (3) semaines avant la date prévue pour sa diffusion et en tout état de cause avant la validation définitive du bon à tirer.

A sa réception, la Société agréée disposera d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés pour valider le support et formuler ses observations. A défaut de réponse explicite dans ce délai, le support est considéré comme validé. Pour répondre aux observations formulées, le Partenaire dispose d'un délai de vingt-et-un (21) jours ouvrés à compter de la réception.

Accompagnement fourni par la Société agréée

Article 10 Accompagnement technique fourni par la Société agréée

Article 10.1 Interlocuteurs-experts sur le sujet des déchets abandonnés

La Société agréée s'engage à mettre à disposition du Partenaire ses expertises afin de pouvoir l'accompagner tout au long de la Convention, pour la définition, la mise en œuvre et le suivi de ses Actions. Cet engagement intervient dans la limite des moyens et disponibilités de la Société agréée et dans le respect de l'équité de traitement.

Article 10.2 Appui méthodologique à la connaissance du gisement de déchets abandonnés et à l'animation et au déploiement d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés

La Société agréée apporte un appui méthodologique à :

- l'estimation du gisement de déchets abandonnés diffus (protocoles de caractérisation, l'échantillonnage, les modalités d'organisation d'une collecte, les règles de classement des déchets par filières etc.) ;
- l'animation et le déploiement d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés (définition des objectifs, co-construction de plan d'actions, outils et processus de suivi et d'évaluation des actions etc.) et / ou d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés.

Article 10.3 Accès à du contenu, des études, à des avis d'experts et à des événements thématiques

La Société agréée fournit au Partenaire un accès :

- aux études et avis d'experts publiés par la Société agréée ;
- aux événements thématiques qui pourraient être organisés par la Société agréée sur la lutte contre les déchets abandonnés diffus ;
- à tout contenu permettant de soutenir l'action du Partenaire pour réduire le volume de déchets abandonnés diffus dans l'espace public et dans l'environnement. Une attention particulière sera portée aux actions permettant de limiter l'impact sur la biodiversité des pratiques de nettoyage.

La Société agréée propose au Partenaire s'il le souhaite, d'être informé de la publication ou de la mise à disposition de nouveaux contenus.

Article 11 Accompagnement financier fourni par la Société agréée

Article 11.1 Détermination du Soutien LDA

Sous réserve du respect, par le Partenaire, de ses obligations conventionnelles, la Société agréée lui verse le Soutien LDA.

Le Soutien LDA est calculé par application de la formule détaillée en Annexe 2.1 (*Modalité de calcul du Soutien LDA*). Les dépenses éligibles au Soutien LDA sont détaillées en Annexe 2.2 (*Dépenses éligibles et justificatifs*).

Article 11.2 Modalités de versement du Soutien LDA

11.2.1 Modalités administratives de versement

Le Soutien LDA n'est pas assujéti à TVA, conformément à l'instruction fiscale 3 A-05-06 n° 50 du 20 mars 2006.

La Société agréée est autorisée par le Partenaire à procéder à l'auto-facturation de l'ensemble du Soutien LDA dus au Partenaire en application du mandat présenté en Annexe 3 (*Mandat d'auto-facturation*).

11.2.2 Calendrier de versement

Le Soutien LDA au titre d'une année N est versé au Partenaire en deux temps :

- Un premier terme de 30% de l'enveloppe maximale annuelle de soutien d'une année N sera dû à la conclusion de la Convention s'agissant de la première année, puis le 15 juin de chaque année suivante, sous réserve de la transmission des éléments visés à Article 6 (*Éléments à fournir par le Partenaire*) et ainsi que - à partir de la deuxième année - des éléments à fournir par le Partenaire au plus tard le 31 mars de l'année N+1 tels que visés à l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*) ;
- Un second terme versé annuellement à compter de la deuxième année de la Convention - sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par le Partenaire au plus tard le 31 mars de l'année N+1 et visés à l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Le versement de chacun des termes interviendra au plus tard quarante-cinq (45) jours, fin de mois, après validation des conditions préalables précitées et émission de la facture selon la procédure visée à l'Article 11.1.2 (*Modalités administratives de versement*).

Article 11.3 Suspension et ajustement du Soutien LDA

11.3.1 Financement tiers

Lorsque le Partenaire sollicite, ou a déjà perçu, des subventions ou autres financements tiers au titre de la lutte contre les déchets abandonnés, sur le périmètre du Partenaire couvert par le Soutien LDA, ou pour réaliser des actions de diagnostic et d'études relatives à la prévention et au captage des déchets abandonnés, le Partenaire déclare sans délai à la Société agréée le tiers concerné, le montant concerné et lui joint les justificatifs associés par courriel.

Il remet une attestation sur l'honneur des financements tiers perçus (subventions, participations) en annexe de son bilan annuel (Document-joint n°4 (*Bilan annuel*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)).

Si la sommes des financements obtenus par le Partenaire à ce titre excèdent les dépenses éligibles des Actions, la Société Agréée pourra réviser le Soutien LDA, et le cas échéant exiger du Partenaire le remboursement de tout ou partie de l'excédent.

La Société agréée se réserve le droit de résilier la Convention pour manquement grave, en cas de financement tiers couvrant l'entièreté des Actions, du périmètre et des dépenses nécessaires visées à l'Annexe 3.2 (*Dépenses éligibles et justificatifs*). La Société agréée se réserve également le droit de résilier la Convention pour manquement grave, en cas de financement tiers au même titre que la lutte contre les déchets abandonnés par un éco-organisme tiers agréé pour la même filière REP que la Société agréée, intervenant sur la durée de la présente Convention, sur tout ou partie du périmètre couvert par le Soutien LDA.

La résiliation intervient dans les conditions prévues à l'Article 16.2 (*Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés*).

11.3.2 Gestion des trop-perçus

Les éventuels trop-perçus au titre d'une année N sont réglés, au choix de la Société agréée, par remboursement effectué par le Partenaire ou compensation avec le Soutien LDA dus au titre des autres années. Le Partenaire rembourse à la Société Agréée le trop-perçu dans un délai de 45 jours à compter de l'émission de la facture définitive.

Précisions juridiques

Article 12 Propriété intellectuelle

Dans le cadre du dispositif de Soutien LDA, s'il s'avère nécessaire de concéder des Résultats pour utilisation, exploitation, ou diffusion, en particulier pour les bonnes fins des missions agréées de la Société agréée, les Parties s'engagent à conclure un contrat de licence dans les meilleurs délais. Ce contrat de licence est considéré comme un acte autonome de la présente Convention.

Article 13 Assurance et responsabilité

Article 13.1 Assurance



Chaque Partie s'engage à disposer de toutes les assurances et garanties nécessaires pour le prémunir contre les risques découlant de l'exécution de la présente Convention, et notamment d'une police d'assurance couvrant l'intégralité des dommages de tout type qui peuvent survenir dans le cadre des Actions à réaliser. Chaque Partie s'engage à obtenir une renonciation à recours de ses assureurs au profit de l'autre Partie.

Article 13.2 Responsabilité – Garantie

Chaque Partie déclare détenir tous les droits, compétences légales ou réglementaires et autorisations nécessaires lui permettant de conclure la Convention et de réaliser les Actions.

La Convention et sa mise en œuvre sont de la responsabilité exclusive du Partenaire. La Société agréée ne saurait être tenue pour responsable en cas de préjudice en lien avec l'exécution de la Convention ou en cas de retard ou de non-réalisation de tout ou partie des Actions prévues dans la Convention.

Le Partenaire assume la responsabilité des dommages occasionnés aux biens ou aux personnes à l'occasion de l'exécution des actions mises à sa charge dans le cadre de la présente Convention. Elle garantit en conséquence la Société agréée contre toute Action, réclamation, allégation, revendication ou opposition de la part de tout tiers et relatif à cette exécution.

La Société agréée ne garantit d'aucune manière les recommandations ou avis qui pourraient être fournis par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Convention. Il appartient au Partenaire d'apprécier ces recommandations, d'évaluer si elles répondent à ses propres objectifs, de se forger ses propres conclusions et de supporter toutes les conséquences des décisions en découlant. La Société agréée ne pourra être tenue responsable envers le Partenaire en cas de non-succès des opérations de mise en place des recommandations, ainsi que pour tout dommage, tant direct qu'indirect. A ce titre, le Partenaire renonce expressément à tout recours contre la Société agréée dans le cadre de la Convention.

Le Partenaire garantit à la Société agréée l'originalité ainsi que la libre et paisible exploitation des Résultats et garantit la Société agréée contre tout recours ou Action d'un tiers en lien avec les Résultats.

Les Parties conviennent que la présente clause survivra en cas de fin anticipée de la Convention, quelle qu'en soit la nature.

Article 14 Données à caractère personnel

Chacune des Parties fait son affaire des obligations lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, en particulier du règlement 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ainsi que toute disposition légale ou réglementaire nationale et européenne et l'ensemble des recommandations, délibérations et autres normes édictées par la Commission Nationale de l'informatique et libertés (« réglementation Informatique et libertés »).

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, sans préjudice des obligations qu'elles peuvent avoir l'une à l'égard de l'autre et de leur responsabilité envers les personnes concernées.

En application de la réglementation Informatique et libertés, les personnes physiques dont les noms sont utilisés par chacune des Parties peuvent faire l'objet d'un droit de questionnement, d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition auprès de chaque Partie, à

l'adresse de leur siège social respectif, à défaut de précisions particulières figurant sur les documents de collecte de données à caractère personnel.

Article 15 Confidentialité

Article 15.1 Principe

Les données et informations individuelles du Partenaire qui auront été transmises à la Société agréée pour l'application de la présente convention sont confidentielles.

La Société agréée s'engage à les traiter comme telles et à ne pas les utiliser à des fins autres que l'exécution de ses missions au titre du Cahier des charges.

Le Partenaire reste libre de les exploiter à sa convenance et de lever cette confidentialité pour permettre la publication de tout ou partie de ses données et informations individuelles.

La Société agréée peut néanmoins librement utiliser, diffuser et/ou publier ces données sous une forme agrégée, notamment pour communiquer dans le cadre d'informations régionales ou nationales. On entend par données sous une forme agrégée des données portant sur des indicateurs nationaux, régionaux ou départementaux et ne permettant pas d'identifier les données individuelles des personnes publiques.

Tant que la confidentialité n'est pas levée par le Partenaire, la Société agréée s'engage à ne pas communiquer à des tiers des données et informations individuelles du Partenaire autrement que sous une forme agrégée.

Article 15.2 Exceptions

Ne sont en tout état de cause pas considérées comme Informations Confidentielles toutes les informations échangées entre les Parties en vue de et pour l'exécution de la Convention pour lesquelles l'une ou l'autre des Parties peut apporter la preuve de l'un ou plusieurs des cas listés ci-après :

- elles sont tombées dans le domaine public préalablement à leur divulgation ou après celle-ci, mais dans ce cas, en l'absence de toute faute de sa part ;
- elles lui sont déjà connues avant leur obtention en provenance de la Partie émettrice ;
- elles ont été reçues d'un tiers de manière licite et elles ne sont pas couvertes par une obligation de confidentialité ;
- leur confidentialité a été levée par les Parties ;
- elles sont le résultat de travaux et/ou d'une élaboration et/ou d'un développement internes entrepris indépendamment de bonne foi par le personnel de la Partie réceptrice n'ayant pas eu accès à ces informations confidentielles ;
- leur utilisation et leur divulgation ont été autorisées par écrit par la Partie émettrice ;
- la loi, la réglementation applicable, le Cahier des Charges, ou une autorité administrative ou judiciaire obligerait à divulguer, y compris sous forme de mise à disposition du public. Dans le cas où la divulgation ne serait pas imposée par un texte à portée générale (loi ou règlement), la Partie réceptrice s'engage à informer la Partie émettrice de la divulgation concernée.

Article 16 Modification et résiliation de la Convention

Article 16.1 Modification de la Convention

16.1.1. Modification de la Convention ou des Actions

La présente Convention peut être modifiée en cas de modification de l'Agrément de la Société agréée ou en cas d'accord des Parties.

Ces modifications conventionnelles font l'objet d'un avenant dématérialisé, établi par la Société agréée, précisant la date de son entrée en vigueur. Il est notifié au Partenaire, qui dispose d'un délai de deux (2) mois pour accepter ou s'y opposer. Le silence gardé à l'expiration de ce délai vaut acceptation.

En cas de modification de l'Agrément de la Société agréée rendant nécessaire une adaptation de la Convention, cette dernière s'impose aux Parties. Si le Partenaire refuse tout ou partie des modifications proposées dans ce cadre spécifique, la Convention peut alors être résiliée par l'une ou l'autre des Parties.

Dans l'hypothèse de modifications portant sur les documents joints de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), les évolutions sont formalisées et validées par courriel.

16.1.2. Révision du taux de prise en charge des coûts de nettoyage

La Société agréée se réserve le droit de réviser le taux de prise en charge des coûts de nettoyage en cours d'exécution de la Convention.

Cette révision peut survenir en fonction des études de gisement menées par l'une ou l'autre des Parties en collaboration avec l'autre Partie dans les espaces naturels objets de la Convention, ou à défaut en fonction des études de gisement menées par la Société agréée dans les espaces naturels de même typologie.

La Société agréée informe le Partenaire de cette révision par courriel avant le 1^{er} octobre de l'année N-1. Le courriel précise l'évolution du taux proposée et en apporte les justifications.

La révision du taux fait l'objet d'un avenant à l'Annexe 2 (*Détermination du Soutien LDA*).

En cas de refus de la révision par le Partenaire, la Société agréée pourra résilier la Convention.

Article 16.2 Résiliation pour manquement grave ou manquements répétés

En cas de manquement grave ou de manquements répétés de l'une des Parties à tout ou partie des obligations qui lui incombent au titre de la Convention, l'autre Partie pourra décider de résilier la Convention, sous réserve du respect d'un préavis de trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, et ce sans préjudice des dommages et intérêts éventuels qu'elle serait susceptible de réclamer en réparation de son préjudice.

S'agissant particulièrement des manquements du Partenaire, outre ou indépendamment de la résiliation, ils pourront entraîner, sur décision de la Société Agréée, une suspension des paiements prévus par la présente Convention, une révision de la participation financière de la Société Agréée et/ou le remboursement des sommes déjà versées. La résiliation n'est pas un préalable à la prise de ces deux types de sanctions.

Article 16.3 Résiliation en cas de retrait d'agrément

Dans l'hypothèse où tout ou partie de l'agrément dont bénéficie la Société Agréée ne serait pas renouvelé à son profit ou en cas de retrait dudit agrément, la Société Agréée pourra résilier la Convention de plein droit, sans préavis et ce par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, le Partenaire ne pourra prétendre à aucune indemnité.

Toutefois, les dépenses justifiées engagées par le Partenaire pourront donner lieu à remboursement sur présentation de justificatifs, et ce dans les limites des modalités de versement du Soutien LDA prévues à l'Article 11.2 (*Modalités de versement du Soutien LDA*).

Article 16.4 Conséquence de la résiliation

Il est expressément convenu que, lors de la résiliation ou de la fin de la Convention pour quelque cause que ce soit et sous réserve que la Société Agréée ait respecté ses obligations financières :

- Les Enseignements demeureront acquis à la Société Agréée ;
- Les droits concédés à la Société Agréée tel que prévu à l'Article 12 (*Propriété intellectuelle*) ci-dessus, lui resteront acquis ;
- Le Partenaire remettra à la Société Agréée tous les éléments relatifs aux Résultats, dont les Livrables, achevés ou non, et chacune des Parties s'engage à restituer tous les documents qui auront pu lui être remis par l'autre Partie dans le cadre du suivi et du pilotage des Actions, et ce dans un délai de dix (10) jours ouvrés suivant la fin de la Convention.

En cas de résiliation, le Partenaire ne pourra plus prétendre à un quelconque versement de la part de la Société Agréée, sauf en cas de manquement substantiel de la part de la Société Agréée à ses obligations.

Article 17 Composition de la Convention

La Convention est constituée des pièces suivantes, classées par ordre de priorité décroissante :

1°/ Des présentes ;

2°/ Des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Engagements au titre de la Convention
 - Document-joint n°1 : PLDA
 - Document-joint n°2 : Carte des hotspots de déchets abandonnés
 - Document-joint n°3 : Cartographie des parties prenantes
 - Document-joint n°4 : Bilan annuel
- Annexe 2 : Détermination du Soutien LDA
- Annexe 3 : Mandat d'auto-facturation
- Annexe 4 : Charte graphique

En cas de contradiction entre les pièces constitutives de la Convention, les stipulations de la pièce de rang supérieur prévalent.

Article 18 Dispositions Diverses

Article 18.1 Invalidité partielle

Si l'une des conditions ou clauses de la Convention devient invalide, illégale ou non exécutoire, pour quelle que cause que ce soit, cette invalidité, illégalité ou impossibilité d'exécution n'affectera pas les autres conditions et clauses de la Convention, et la Convention sera interprétée comme si cette condition ou clause n'en avait jamais fait partie. Dans la limite des dispositions légales, un accord reflétant l'intention originelle des Parties sera autant que possible substitué aux conditions et clauses devenues invalides ou non exécutoires.

Article 18.2 Non-renonciation



Toute renonciation à l'une des dispositions de la Convention doit être faite par un écrit signé par les Parties. A défaut d'écrit, le fait, par l'une des Parties, de ne pas exiger l'exécution parfaite par une autre Partie de l'une de ses obligations, n'affectera en aucune façon le droit de demander ladite exécution à une date ultérieure et ne pourra donc être considéré comme une renonciation aux droits découlant desdites obligations, pas plus qu'il ne sera constitutif d'un quelconque droit acquis.

Article 18.3 Force majeure

Aucune défaillance ou omission de l'une des Parties dans l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ne sera considérée comme un manquement à ses obligations si cette défaillance ou omission est due à un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement échappant au contrôle d'une Partie, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion de la Convention et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par cette Partie, conformément à l'article 1218 du Code civil.

La Partie invoquant un événement constitutif de force majeure devra en aviser l'autre Partie par écrit sans délai et dans tous les cas dans les sept (7) jours suivant la survenance de cet événement et s'efforcer de réduire les incidences de cet événement pour les Actions.

Toute suspension dans l'exécution des obligations de la Convention pour cas de force majeure devra être limitée à la durée effective de l'empêchement en question. Toutefois, si l'événement de force majeure venait à durer plus de quarante-cinq (45) jours calendaires, la Partie qui n'est pas victime de cet événement pourra résoudre la Convention de plein droit, sans préavis ni indemnité.

Article 18.4 Règlement des différends

La Convention est soumise au droit français.

Les Parties s'engagent, en cas de différend survenant entre elles portant sur l'interprétation, la formation, l'exécution ou la cessation de la Convention et préalablement à la saisine du juge compétent, à mettre en œuvre une procédure destinée à faciliter un règlement amiable le plus rapidement possible.

A défaut de règlement amiable dans un délai raisonnable, le différend pourra être portée devant la juridiction compétente du ressort de Paris.

Signé électroniquement.

Pour la Société agréée

Monsieur Nicolas Furet
Directeur général adjoint

Pour le Partenaire

Madame Marie Passieux
Présidente

Annexes

Annexe 1 Engagements au titre de la Convention

En 1^{ère} année de conventionnement, le Partenaire s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

Lors du conventionnement	Avant le 31 mars de l'année N+1
- Fournir les pièces justificatives administratives visées à l'Article 6.1. - Compléter et fournir le document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (Engagements au titre de la Convention). Sont concernés les onglets 1, 2 et 3 (). - Le cas échéant, annexer tout document technique permettant d'apprécier la pollution des milieux par des emballages ménagers abandonnés dans les espaces concernés.	- Mettre à jour, compléter et fournir le document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (Engagements au titre de la Convention). Sont concernés les onglets 1, 2, 3 et 4 (). - Compléter et fournir un bilan annuel des actions réalisées au cours de la période achevée (Document-joint n°4 (Bilan annuel) de l'Annexe 1 (Engagements au titre de la Convention)) (). Il peut être enrichi d'annexes. - Elaborer une cartographie des hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers et une cartographie des parties prenantes [délai possible si signature de la convention au 2nd semestre de l'année N].

Les années suivantes, le Partenaire s'engage à réaliser les Actions minimales suivantes :

Avant le 31 mars de l'année N+1
- Mettre à jour, compléter et fournir le document-joint n°1 (PLDA) de l'Annexe 1 (Engagements au titre de la Convention). Sont concernés les onglets 1, 2, 3 et 4 (). Le remplissage des onglets 1, 2 et 3 est nécessaire pour déclencher l'acompte pour le nouvel exercice. - Compléter et fournir un bilan annuel des actions réalisées au cours de la période achevée (Document-joint n°4 (Bilan annuel) de l'Annexe 1 (Engagements au titre de la Convention)) (). Il peut être enrichi d'annexes. - Actualiser le cas échéant la cartographie des hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers et la cartographie des parties prenantes.

Les engagements sont détaillés ci-après.

1.1. Définition et déploiement ou appui au déploiement et à l'animation d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés

1.1.1. Identification d'un Responsable Lutte contre les déchets abandonnés

Le Partenaire désigne à la signature de la présente Convention une personne chargée d'être Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés ». Il en renseigne l'identité, la fonction et les contacts dans l'**onglet 1** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Le rôle du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés diffus » du Partenaire sera à minima :

- D'être l'interlocuteur privilégié de la Société agréée dans l'application de la Convention ;
- De veiller à la bonne application des dispositions de la Convention au sein du Partenaire ;
- D'animer la thématique « Lutte contre les déchets abandonnés » au sein du Partenaire ;
- De veiller à la coordination des parties prenantes pour lutter efficacement contre les déchets abandonnés diffus sur le Périmètre du Partenaire.

Le Partenaire est libre de modifier sa personne Responsable à tout moment, sous réserve d'en informer préalablement la Société agréée.

1.1.2. Formalisation d'un Plan de lutte contre les déchets abandonnés diffus

Pour obtenir le Soutien LDA, le Partenaire s'engage à prévenir en concertation avec les autres acteurs du territoire dont les communes et leurs groupements en charge de la salubrité publique, les déchets abandonnés diffus - dont les emballages ménagers - présents dans les espaces publics de son territoire qui relèvent de sa gestion.

Il fournit à la Société agréée le **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), comprenant :

- ✓ Les caractéristiques générales du Partenaire et l'identification du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés » (**onglet 1**) ;
- ✓ Le bilan synthétique des Actions menées dans l'année N, et prévues dans le cadre du PLDA pour réduire les déchets abandonnés d'emballages ménagers dans les espaces publics qui relèvent de sa gestion (**onglet 2**) ;
- ✓ Les parties prenantes impliquées à ses côtés dans des actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public (**onglet 3**) ;
- ✓ Les indicateurs de suivi et résultats attendus en fonction des objectifs du Partenaire (**onglet 4**).

Le PLDA contient des Actions efficaces et adaptées à la problématique et aux objectifs fixés.

Ces Actions peuvent notamment viser à :

- Informer et communiquer sur les dispositifs de collecte existants sur l'espace public, sur les conséquences d'un dépôt de déchets abandonnés ou sur les contraventions applicables en cas de dépôt abandonné ;

- Sensibiliser les usagers afin d'adopter le bon geste de dépôt conforme au Règlement de collecte sur l'espace public ;
- Contrôler et verbaliser les gestes d'abandon de déchets. Le cas échéant, lorsque le Partenaire ne dispose pas du pouvoir de police lui permettant de procéder à ces contrôles et verbalisations, il peut solliciter l'autorité de police compétente pour qu'elle y procède.
- Dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de son PLDA, le Partenaire peut informer et associer des collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales, personnes publiques, acteurs associatifs et privés. Il peut organiser annuellement une réunion de présentation des avancées du Programme d'actions auprès des autres parties prenantes locales et convier la Société agréée.

Le Partenaire s'assure de la cohérence de son PLDA avec les autres documents existants de planification d'actions de lutte contre les déchets, tels que – s'ils existent sur le territoire concerné - le Programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA), le Plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), tout contrat de rivière, de lac, de baie ou de bassin, le Plan de gestion des parcs naturels marins ou le Plan d'Action pour le Milieu Marin (PAMM).

Pour les bonnes fins de la mise en œuvre de son PLDA, et si le Partenaire dispose d'effectifs dédiés au nettoyage, ce dernier s'engage à sensibiliser les agents opérationnels au nettoyage « différencié » et à la prise en compte des enjeux de préservation de la biodiversité lors du nettoyage. Il détermine librement le mode de sensibilisation qui lui semble être le plus approprié. La Société agréée met à disposition du contenu pédagogique pour permettre ces opérations de sensibilisation, dans les conditions prévues à l'Article 11 (*Accompagnement financier fourni par la Société agréée*) et selon des modalités à définir au cas par cas.

1.1.3. Elaboration d'une cartographie des hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers et d'une cartographie des parties prenantes

Dans le cadre de la Convention, le Partenaire s'engage à réaliser une cartographie des hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers et une cartographie des parties prenantes concernées par la lutte contre les déchets abandonnés sur le territoire. L'examen de ces documents, s'ils sont jugés conformes, permettront de renouveler la Convention pour l'année suivante.

a) *Elaboration d'une cartographie des hotspots de déchets abandonnés d'emballages ménagers*

Le Partenaire s'assure de l'efficacité de ses Actions en identifiant les hotspots de déchets abandonnés diffus d'emballages ménagers. Pour obtenir le soutien LDA, le Partenaire s'engage à recenser les principaux hotspots de déchets abandonnés diffus dans les espaces publics ouverts et à adopter les mesures préventives et/ou de nettoyage, nécessaires et proportionnées, pour empêcher la formation de ces dépôts. Le Partenaire définit à ce titre l'échelle qui lui semble la plus pertinente pour identifier les espaces nécessitant des Actions prioritaires (échelle des communes, de subdivisions territoriales, de sites spécifiques etc.).

Il est recommandé d'assortir à cette cartographie un recensement des sources potentielles de ces déchets (lieux de consommation, faits générateurs de déchets etc.) pour les hotspots les plus importants.

Ces recensements prennent la forme d'une cartographie réalisée avec des outils publics et libres de droits, selon la notice explicative envoyée par courriel et accessible sur demande.

La transmission de cet élément au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention. Il est joint à la convention en **Document-joint**

n°2 (Carte des hotspots de déchets abandonnés) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). En cas de Convention conclue au second semestre d'une année N, les Parties peuvent convenir d'une transmission de cet élément au plus tard le 31 mars de l'année N+2.

b) Elaboration d'une cartographie des parties prenantes

Le Partenaire réalise une cartographie des parties prenantes contribuant ou pouvant contribuer à lutter contre les déchets abandonnés dans les espaces dont il assure la gestion ou la gouvernance.

Ces acteurs peuvent être des collectivités territoriales et leurs groupements, des personnes morales de droit public, des services déconcentrés de l'Etat, des entreprises, des associations, des particuliers.

La forme – qu'il s'agisse d'une carte, d'un tableau, d'un schéma ou autre - est à la discrétion du Partenaire selon les informations qu'il souhaite mettre en évidence. Il est loisible au Partenaire de considérer l'**onglet 3 du Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*) – si complété exhaustivement – comme ayant valeur de cartographie des parties prenantes.

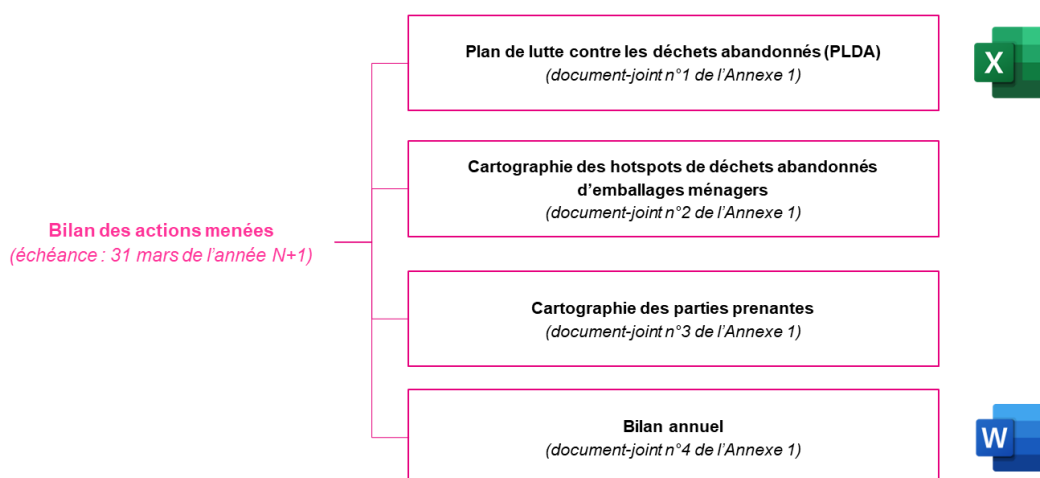
La transmission de cet élément au titre d'une année N de la Convention doit intervenir au plus tard le 31 mars de l'année N+1 de la Convention. Il est joint à la convention en **Document-joint n°3 (Cartographie des parties prenantes)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

1.2. Réalisation d'un bilan des actions menées

Le Partenaire met en œuvre des Actions dont l'objectif est de diminuer les déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, sur l'espace public. Ces actions peuvent être de nature diverse et concerner des lieux spécifiques, répertoriés comme étant particulièrement sujets à cette nuisance.

Dans le cadre de la Convention, le Partenaire transmet à la Société agréée des informations portant sur la nature des Actions réalisées sur son territoire dans le cadre d'un PLDA, et sur leur efficacité.

Le Partenaire s'engage à transmettre les éléments suivants :



Ces éléments sont détaillés ci-après.

1.2.1. Une version mise à jour du Plan de lutte contre les déchets abandonnés

La version mise à jour du Plan de lutte contre les déchets abandonnés (**Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)). Il doit inclure les éléments réalisés lors de l'exercice écoulé et les objectifs, actions et budgets prévus pour l'année à venir.

Ces éléments comprennent :

- Les caractéristiques générales du Partenaire et l'identification du Responsable « Lutte contre les déchets abandonnés » actualisées (**onglet 1**) ;
- Les actions effectivement réalisées au titre de l'année N, et celles prévues pour l'année N+1 et les budgets associés, respectivement réels et prévisionnels – **onglet 2** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*) ;
- Les résultats obtenus et les difficultés rencontrées – **onglet 2** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*) ;
- Les enseignements en vue des actions à mener en N+1 – **onglet 2** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*) ;
- L'actualisation des parties prenantes impliquées à ses côtés dans les actions concourant à limiter les déchets abandonnés sur l'espace public (**onglet 3**) ;
- Les informations relatives aux résultats obtenus et aux enseignements – **onglet 4** du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*).

Le Partenaire transmet ces éléments à la Société agréée au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

1.2.2. Un bilan rédigé des actions menées au cours de l'exercice

Le Partenaire transmet à la Société agréée un bilan rédigé des actions menées au cours de l'exercice, en complétant la trame de bilan annuel joint à la présente convention (**Document-joint n°4 (Bilan annuel)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*)).

Ce bilan vise à présenter les résultats qualitatifs et quantitatifs des Actions déployées au cours de l'exercice.

Le cas échéant, le Partenaire informe la Société agréée des financements tiers (subventions, participations) qu'il perçoit notamment au titre d'actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance, de prévention et de captage des déchets abandonnés. Il remet une attestation sur l'honneur des financements tiers perçus (subventions, participations) en annexe de son bilan annuel.

Le Partenaire transmet cet élément à la Société agréée au plus tard le 31 mars de l'année N+1. En complément de cet envoi, le Partenaire peut organiser annuellement une réunion de présentation des avancées du PLDA auprès des parties prenantes. Il s'engage alors à convier la Société agréée.

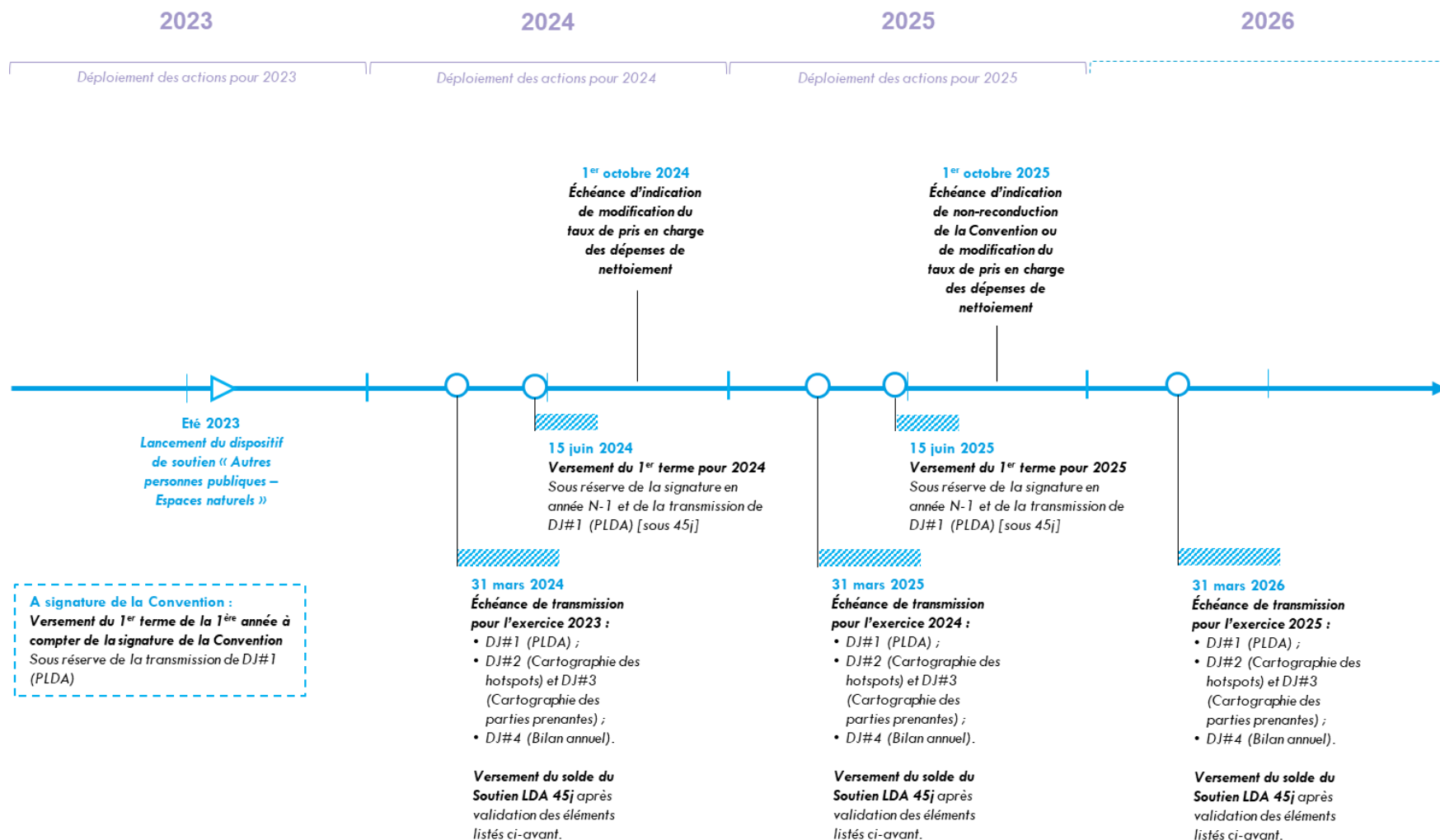
Synthèse des pièces à fournir par le Partenaire et versements associés

Echéances	Pièces techniques à fournir	Termes et modalités de versement
		<i>(les versements interviendront au plus tard quarante-cinq (45) jours fin de mois après l'auto facturation et sous réserve de la réception et validation par la Société agréée des éléments à fournir par le Partenaire).</i>
Pour la signature de la Convention	Document-joint n°1 (PLDA) , onglet 1, 2 et 3	Versement 1 : - Année 1 : 30% du Soutien LDA à la signature - Années 2 et 3 : 30% du Soutien LDA au 15 juin de chaque année
Au plus tard le 31 mars de l'année N+1 <i>(éléments finaux)</i>	Document-joint n°1 (PLDA) , onglet 1, 2, 3 et 4 ; Document-joint n°2 (Carte des hotspots de déchets abandonnés) et Document-joint n°3 (Cartographie des parties prenantes) ; Document-joint n°4 (Bilan annuel).	Versement 2 : Jusqu'à 70% du Soutien LDA, dès réception et validation de la complétude des éléments

Documents joints à l'Annexe 1 (Engagements au titre de la Convention) :

- Document-joint n°1 (PLDA) ;
- Document-joint n°2 (Carte des hotspots de déchets abandonnés) ;
- Document-joint n°3 (Cartographie des parties prenantes) ;
- Document-joint n°4 (Bilan annuel).

Phasage des éléments à transmettre et des versements



Annexe 2 Détermination du Soutien LDA

Le montant annuel de Soutien LDA versé au Partenaire ne peut excéder le montant de contribution de Citeo au financement des Actions tel que validé par la Société agréée lors de la formalisation et de la mise à jour annuelle du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*) :

- Pour la première année de la Convention, le montant maximum de Soutien LDA correspond au montant validé lors du conventionnement dans le **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). Pour cet exercice budgétaire, le Soutien LDA inclut les dépenses réalisées et justifiées à compter de la date de prise d'effet de la convention.
- Pour les années suivantes de la Convention, le montant maximum de Soutien LDA correspond chaque année aux montants validés lors de la transmission du **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*) mis à jour. Ils portent sur les dépenses réalisées du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée.

2.1. Modalité de calcul du Soutien LDA

Dans le cadre de la présente Convention, le montant annuel de Soutien LDA est calculé par application de la formule suivante :

$$\text{SoutienLDA}_N = [X\% \cdot (A_N \cdot Y\%) + Z\% \cdot B_N] \cdot 1,15$$

Où,

SoutienLDA_N : Soutien LDA au titre de la prise en charge des coûts optimisés relatifs aux opérations de nettoyage en France en année N.

X% : taux de prise en charge des dépenses relatives aux opérations de résorption et de nettoyage des déchets abandonnés prévues en Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). Ce taux vise à représenter la part des emballages ménagers – en nombres d'unités - dans le gisement de déchets abandonnés caractérisés à l'échelle du Périmètre et est établi nationalement à 30%. Il peut être adapté en fonction des spécificités territoriales, sous réserve d'être justifié et validé par Citeo, en amont de la signature de la convention et au plus tard le 1^{er} octobre de l'année N-1 pour toute année N. Les Parties conviennent de fixer ce taux à **40%** dans le cadre de la présente Convention.

Y% : taux de contribution à la charge des éco-organismes. Ce taux tient compte de l'éloignement, l'insularité et la maturité des dispositifs de collecte et de traitement des déchets propres aux territoires ultramarins. Il est de **80%** des dépenses (A_N) pour les

personnes publiques localisées et intervenant en France métropolitaine et de **100%** des dépenses (A_N) pour les personnes publiques localisées et intervenant en outre-mer.

Z% : taux de prise en charge des dépenses relatives aux actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance, de prévention et de captage des déchets abandonnés, dont les emballages ménagers, prévues en Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). Ce taux est fixé à **80%** dans le cadre de la présente Convention.

A_N : dépenses éligibles en € HT en année N relatives aux opérations de résorption et de nettoyage des déchets abandonnés prévues en Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). La notion et les conditions d'éligibilité des dépenses sont présentées en partie 2.2. (*Dépenses éligibles et justificatifs*) de l'Annexe 2 (*Détermination du Soutien LDA*).

B_N : dépenses éligibles en € HT en année N relatives aux actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance, de prévention et de mobilisation des acteurs locaux, de captage des déchets abandonnés, dont des emballages ménagers, et d'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés dans les espaces naturels en lien avec les différentes parties prenantes concernées. Ces dépenses sont prévues en Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*). La notion et les conditions d'éligibilité des dépenses sont présentées en partie 2.2. (*Dépenses éligibles et justificatifs*) de l'Annexe 2 (*Détermination du Soutien LDA*). **Le Soutien de la Société agréée au titre des dépenses ciblées au présent paragraphe (soit $Z\% \cdot B_N$) ne peut excéder 100 000 €.**

1,15 : facteur multiplicateur permettant une prise en compte forfaitaire des dépenses de pilotage et de frais de structure. Le périmètre des dépenses intégrées à ce facteur est présenté en partie 2.2. (*Dépenses éligibles et justificatifs*) de l'Annexe 2 (*Détermination du Soutien LDA*).

Soit dans le cadre de la présente Convention,

$$\text{SoutienLDA}_N = [40\% \cdot (A_N \cdot 80\%) + 80\% \cdot B_N] \cdot 1,15$$

Le **Document-joint n°1 (PLDA)** de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*) permet de calculer le montant de Soutien LDA annuel maximum en fonction des actions prévues et des dépenses éligibles retenues.

2.2. Dépenses éligibles et justificatifs

Pour être éligibles au Soutien LDA, les dépenses du Partenaire doivent être :

- **Validées** par la Société agréée dans le Document-joint n°1 (*PLDA*) de l'Annexe 1 (*Engagements au titre de la Convention*), en amont de la mise en œuvre des Actions ;
- **Justifiées** par le Partenaire auprès de la Société agréée, selon les modalités définies ci-après.

Pour être valides, les justificatifs doivent être datés de l'année N au 31 mars de l'année N+1 et porter sur des actions menées au cours de la période d'effet de la convention pour l'année N.

Il est entendu que les dépenses relatives aux actions portées et déployées dans le cadre d'autres dispositifs de soutien de Citeo ne pourront être éligibles au Soutien LDA proposé par la présente Convention.

a) *Eligibilité des dépenses d'opérations de résorption et de nettoyage des déchets abandonnés*

Sont concernées par cette catégorie, les dépenses d'opérations visant à collecter et nettoyer les espaces naturels des déchets abandonnés diffus – dont des emballages ménagers.

Ces opérations peuvent être réalisées :

- directement par le Partenaire, c'est-à-dire avec ses propres moyens humains et matériels ;
- par l'intermédiaire d'un prestataire mandaté par le Partenaire.

Peuvent être considérées comme éligibles les dépenses suivantes :

Catégories de dépenses	Dépenses éligibles	Justificatifs de dépenses
Charges de personnel et frais assimilés, relatifs au personnel technique intervenant dans le nettoyage des espaces	Part des rémunérations des agents techniques du Partenaire correspondant au temps dévolu à la mise en œuvre d'opérations de résorption et de nettoyage des déchets abandonnés dans les espaces.	Attestation de moyens humains datée et signée.
Achat ou location de matériels et d'équipements de collecte et de nettoyage manuel des déchets abandonnés ou concourant à la collecte et au nettoyage manuel de ces déchets	Gants, sacs, pinces, chariots, équipements légers dédiés aux opérations de nettoyage des déchets abandonnés etc. Les véhicules de nettoyage mécanisé ne sont pas éligibles au titre de cette convention. Peuvent être considérés des dispositifs et équipements permettant d'optimiser les actions de nettoyage manuel.	Factures datées et signées.
Prestations externalisées pour la résorption et le nettoyage des déchets abandonnés	Prestations de services confiées à un opérateur en charge du nettoyage et de la collecte des déchets abandonnés dans les espaces gérés par le Partenaire.	Factures datées et signées.

En cas de prestations externalisées comprenant à la fois des Actions de nettoyage et de diagnostic, sont considérées dans cette catégorie la part du coût relatif aux actions de nettoyage et de résorption des déchets abandonnés lorsque ce dernier est isolé. A défaut, le montant de la facture pourra être pris en compte en dépenses de nettoyage ou en dépenses de diagnostic en fonction de son objet principal.

b) Eligibilité des dépenses relatives aux actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance, de prévention, de mobilisation des acteurs locaux et d'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés

Sont concernées par cette catégorie :

- les dépenses relatives aux actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance ;
- les dépenses relatives aux actions de prévention des déchets abandonnés, à la mobilisation des acteurs locaux et à l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés dans les espaces naturels ;
- les dépenses relatives au captage des déchets abandonnés.

Ces opérations peuvent être réalisées :

- directement par le Partenaire, c'est-à-dire avec ses propres moyens humains et matériels ;
- par l'intermédiaire d'un prestataire mandaté par le Partenaire.

Peuvent être considérées comme éligibles les dépenses suivantes :

Catégories de dépenses	Dépenses éligibles	Justificatifs de dépenses
Dépenses relatives aux actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance		
Charges de personnel et frais assimilés, relatifs au personnel du Partenaire intervenant dans la réalisation d'actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance	Part des rémunérations des agents du Partenaire correspondant au temps dévolu aux actions de diagnostic et d'accroissement de la connaissance.	Attestation de moyens humains datée et signée.
Design, fabrication, achat ou location de matériels et d'équipements permettant le diagnostic et l'accroissement de la connaissance	Peuvent notamment être pris en compte les équipements de captage dédiés à l'étude des déchets (filets etc.), des logiciels et outils informatiques spécifiques, des pièges photographiques et autres outils nécessaires à la production de connaissances sur la pollution des sites par les déchets abandonnés.	Factures datées et signées.
Prestations externalisées d'études et de formation	Etudes concourant à améliorer la compréhension de la pollution des sites par les déchets abandonnés – dont les emballages ménagers – et à optimiser la lutte contre cette pollution. Peuvent ainsi être prises en compte l'étude des	Factures datées et signées.

comportements, la caractérisation des déchets abandonnés, l'évaluation du gisement, l'identification des lieux d'accumulation, l'étude des factures générateurs de concentration de déchets, les études relatives au dispositif etc.

Sont également éligibles les dépenses relatives aux actions de formation des agents.

Dépenses relatives aux actions de prévention des déchets abandonnés

Charges de personnel et frais assimilés, relatifs au personnel du Partenaire intervenant dans la réalisation d'actions de prévention des déchets abandonnés

Part des rémunérations des agents du Partenaire correspondant au temps dévolu aux actions de prévention des déchets abandonnés.

Sont visées les actions de sensibilisation des publics, de mobilisation, de communication, d'information, de contrôle, de verbalisation et de formation.

Peuvent être concernés les éco-gardes et gardes-moniteurs, les médiateurs, les chargés de mission tourisme durable etc.

Attestation de moyens humains datée et signée.

Design, fabrication, achat ou location de matériels et d'équipements permettant la prévention des déchets abandonnés

Sont concernés les équipements, matériels et outils concourant à la sensibilisation des publics, la mobilisation, la communication, l'information, le contrôle, la verbalisation et la formation.

Ces éléments peuvent être matériels (ex : panneaux de sensibilisation) ou immatériels (ex : page web d'information).

Factures datées et signées.

Prestations externalisées d'engagement

Sont concernées les prestations concourant à l'engagement des acteurs, qu'elles portent sur la sensibilisation des publics, la mobilisation des acteurs, la communication, l'information, le contrôle, la verbalisation et la formation.

Peuvent ainsi être prises en compte l'organisation d'ateliers d'intelligence collective, la location d'espaces publicitaires, le recours à un cabinet de conseil en communication engageante etc.

Factures datées et signées.

Les frais de transport et de bouche ne sont pas éligibles.

Dépenses relatives à la mobilisation des acteurs locaux et à l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés

Charges de personnel et frais assimilés, relatifs au personnel du Partenaire intervenant dans l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés

Part de la rémunération de l'agent du Partenaire en charge du pilotage de la dynamique de définition et de déploiement d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés avec les différentes parties prenantes concernées.

Attestation de moyens humains datée et signée.

Acquisition ou location de moyens et d'équipements concourant à la mobilisation des acteurs et à l'animation

Sont concernés les moyens et outils, immatériels (ex : outil numérique) et matériels (ex : kits d'intelligence collective), permettant de faciliter la mobilisation des acteurs et l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés avec les différentes parties prenantes concernées.

Factures datées et signées.

Prestations externalisées de mobilisation des acteurs

Sont concernées les prestations concourant à la mobilisation des acteurs et à l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés avec les différentes parties prenantes concernées.

Peuvent ainsi être prises en compte l'organisation d'ateliers d'intelligence collective ainsi que les frais d'organisation d'événements (dépenses de location de lieu, dépenses d'équipements liés à l'événement concerné, dépenses de prestation d'animation).

Factures datées et signées.

Les frais de transport et de bouche ne sont pas éligibles.

Dépenses relatives au captage des déchets abandonnés

Design, fabrication, achat / location et entretien / maintenance de matériels et d'équipements de

Dépenses relatives au design, à la fabrication, à l'acquisition / location et à l'entretien / maintenance de matériels permettant de capter / retenir les déchets diffus avant qu'ils ne se dispersent dans les

Factures datées et signées.

captage des déchets abandonnés	réseaux d'eau et dans l'environnement (filets anti-macrodéchets pour exutoires de réseaux d'eau, barrages à déchets, grilles, etc.)
---------------------------------------	---

Les dépenses de pilotage et de frais de structure - visées ci-après - ne sont pas éligibles à ce soutien. Cela inclut la rémunération du Responsable Lutte contre les déchets abandonnés, sauf si la Convention prévoit le soutien au déploiement et à l'animation d'une démarche territorialement structurée de lutte contre les déchets abandonnés dans les espaces naturels en lien avec les différentes parties prenantes concernées et que le Responsable Lutte contre les déchets abandonnés est chargé de cette animation.

En cas de prestations externalisées comprenant à la fois des Actions de nettoyage et de diagnostic, sont considérées dans cette catégorie la part du coût relatif aux actions de nettoyage et de résorption des déchets abandonnés lorsque ce dernier est isolé. A défaut, le montant de la facture pourra être pris en compte en dépenses de nettoyage ou en dépenses de diagnostic en fonction de son objet principal.

S'agissant des actions de communication, le Partenaire s'engage à ne pas véhiculer des messages allant à l'encontre des Missions pour lesquelles la Société est agréée. Plus spécifiquement, il s'interdit de construire un argumentaire de promotion d'une solution en discréditant une autre, sans argument probant et de comparer une solution pour en valoriser son avantage absolu, sans préciser les conditions selon lesquelles l'une ou l'autre solution peut être plus pertinente que l'autre. Toute action ne répondant pas à cette exigence est inéligible au Soutien LDA. Il en va de même pour les supports et actions de communication jugés prioritaires par la Société agréée et qui n'auraient pas fait l'objet de sa part d'une validation préalable à leur diffusion ou réalisation.

Les travaux de recherche ne sont pas considérés comme éligibles à la présente Convention. Ils peuvent toutefois – au cas par cas – faire l'objet d'un soutien de la part de la Société agréée selon des modalités à définir spécifiquement.

c) Éligibilité des dépenses de pilotage et frais de structure

Les dépenses de pilotage et frais de structure ne nécessitent pas de validation préalable ou de justification. Le soutien à ces dépenses est forfaitaire en application du facteur multiplicateur de 1,15 applicable à la somme des autres types de dépenses.

Sont intégrées à la dénomination de dépenses de pilotage et frais de structure :

- La rémunération du personnel du Partenaire en charge de la coordination et du pilotage du PLDA ainsi que la rémunération des fonctions support de la structure (personnel administratif).
- Les frais administratifs et de structure du Partenaire dans le cadre de son Action. Ceux-ci inclus, sans que la liste ne soit exhaustive, les frais du Partenaire en matière de bureautique, de fluides, de reprographie, de télécommunication, d'assurance, d'affranchissement et de restauration.

Annexe 3 Mandat d'auto-facturation

Afin de faciliter la gestion du règlement de la participation financière de la Société agréée, les Parties ont décidé de recourir à l'auto-facturation, qui allège le travail administratif du Partenaire et accélère la rapidité de versement des montants.

Article 1 Objet

Le Partenaire donne à titre gratuit à la Société agréée, qui l'accepte, mandat exprès d'émettre, au nom et pour le compte du Partenaire, toutes les factures relatives au paiement des seuls soutiens dus par la Société agréée au Partenaire au titre de la Convention.

Article 2 Engagements de La Société agréée

La Société agréée s'engage envers le Partenaire à établir les factures à bonne date, sous réserve de l'obtention préalable des documents justificatifs exigés pour leur versement et de leur validation, et suivant les règles de déclaration et modalités de versement décrites dans la Convention.

La Société agréée s'engage à tout mettre en œuvre pour que les factures établies présentent les mêmes formes que si elles avaient été émises par le Partenaire lui-même et dans le respect des normes législatives et réglementaires en vigueur, notamment celles relatives aux mentions obligatoires à porter sur les factures. Ainsi, la Société agréée procédera aux modifications et aux adaptations nécessitées par l'évolution des dites normes.

Conformément à la recommandation faite par la documentation administrative BOI 3 CA n°136 du 7 août 2003, la Société agréée portera sur chacune des factures émises dans le cadre du présent mandat la mention « Facture établie par la Société agréée au nom et pour le compte de [...] ».

La Société agréée transmettra, à la demande du Partenaire, un état récapitulant les sommes facturées.

Enfin, la Société agréée ne pourra émettre ni délivrer de factures rectificatives pour le compte du Partenaire, sauf sur instructions expresses et écrites de cette dernière.

Article 3 Conditions de la facturation

L'acceptation par le Partenaire de chaque facture éditée devient sans objet en vertu du présent mandat.

Toutefois, afin d'éviter les désaccords et erreurs de facturation, la Société agréée procédera, avant l'établissement de toute facture (à l'exception des factures relatives aux acomptes), à

l'émission d'une facture pro-forma, document sans valeur contractuelle qui sera adressé au Partenaire.

À défaut de commentaires de la part du Partenaire dans un délai d'un mois suivant envoi de la facture pro-forma, la Société agréée émettra la facture définitive, dont elle conservera l'original et adressera le double au Partenaire. Si le double de la facture ne parvenait pas au Partenaire, il appartiendrait à celle-ci de le réclamer immédiatement.

À compter de la réception de la facture définitive, le Partenaire disposera d'un délai de quinze (15) jours pour contester toute information, de quelle que nature que ce soit, contenue dans la facture.

Les factures seront notifiées par voie dématérialisée au Partenaire auprès de l'interlocuteur (adresse email) que le Partenaire aura indiqué à la Société agréée.

Article 4 Responsabilité

Le Partenaire conserve l'entière responsabilité de ses obligations légales et fiscales, notamment en matière de facturation le cas échéant. À ce titre, le Partenaire ne pourra pas arguer de la défaillance ou du retard de la Société agréée dans l'établissement des factures pour se soustraire à ses obligations légales et fiscales.

Le Partenaire reste également responsable des mentions relatives à son identification et, à ce titre, s'engage à informer la Société agréée de toute modification de ces mentions.

Article 5 Durée – Résiliation

Le présent contrat de mandat prend effet à la date de prise d'effet de la Convention.

Il prend fin automatiquement à l'expiration de la Convention ou avant son terme en cas de résiliation de ce dernier, pour quelque cause que ce soit, dans l'un des cas prévus à l'Article 16 (*Modification et résiliation de la Convention*) de la Convention. Toutefois, conformément à l'Article 2004 du code civil, le Partenaire pourra révoquer le présent mandat à tout moment, sans motif particulier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la Société agréée. La révocation prendra effet à réception de cette lettre recommandée à la date indiquée sur celle-ci. Il est expressément entendu entre les Parties que, dans une telle hypothèse, celles-ci se rencontreront pour discuter de bonne foi des conditions et modalités de la poursuite de la Convention.

*

Annexe 4 Charte graphique

Charte Graphique d'apposition du logo de la Société agréée

Le logotype ainsi que la dénomination « Citeo » / « Adelphe » sont des marques propriétés exclusives de la Société agréée.

Toute utilisation de ce logotype par les tiers y compris par le Partenaire, notamment à l'occasion de ses actions de communication sur le dispositif de Soutien LDA, est subordonnée à l'accord préalable exprès de la Société agréée. Cette utilisation du logotype doit être conforme aux règles stipulées dans la charte graphique de la Société agréée tenue à la disposition du Partenaire, qui peut l'obtenir sur simple demande.

Toutefois, les outils de communication mis à disposition du Partenaire par la Société agréée seront systématiquement logotypés par la Société agréée et ne nécessiteront pas d'autorisation expresse.

Compte tenu de la disparition de la marque Eco-Emballages, le Partenaire ne peut plus utiliser le logotype d'Eco-Emballages sur ses nouveaux outils de communication.

Dans le cas où, dans le cadre de ses communications, le Partenaire souhaite faire mention aux consignes de tri, elle doit reprendre les dénominations précisées ci-après.

Dénomination des règles de tri – infographie

Les dénominations des règles de tri à utiliser, sont celles présentées sur l'infographie suivante.

*



Donnons ensemble une
nouvelle vie à nos produits.



www.citeo.com